



Circulaire relative à l'agrément dans le cadre des normes de commercialisation pour les fruits et légumes

Référence	PCCB/S1/LSW/1352788	Date	03/03/2016
Version actuelle	1.0	Date de mise en application	Date de publication
Mots-clés	Normes de commercialisation fruits et légumes, agrément		

Rédigé par	Validé par
Swillens, Liesbeth, attaché	Lefevre, Vicky, directeur général

1. Objectif

La présente circulaire fournit des informations à propos de la mise en place des opérateurs agréés prévus dans la législation européenne relative aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes, et apporte des clarifications sur les conditions d'agrément.

2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à toutes les criées et à tous les grossistes en fruits et légumes.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés.

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

Arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9/12/2004 portant financement de l'AFSCA.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

3.2. Autres

/

4. Définitions et abréviations

Règl. 543/2011 : Règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés.

Règl. 852/2004 : Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

AR du 16/01/2006 : Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

AR du 10/11/2005 : Arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9/12/2004 portant financement de l'AFSCA.

AR du 14/11/2003 : Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

5. Agrément dans le cadre des normes de commercialisation pour les fruits et légumes

La législation européenne (Règl. 543/2011, article 12) prévoit que l'AFSCA peut délivrer un agrément aux opérateurs classifiés dans la catégorie de risque la plus basse et offrant des garanties particulières quant à leur conformité avec les normes de commercialisation.

Cet agrément est repris dans la législation belge sous l'agrément 18.1, à l'annexe II de l'AR du 16/01/2006. Dans la liste d'activités, il s'agit du LAP "Grossiste légumes et fruits fréquence de contrôle réduite" : PL47 AC99 PR 70 (fiche d'activité 93). Cette fiche d'activité est disponible via le lien suivant : <http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/activites/fiches/default.asp#pri> (n° 093)

Il ne s'agit pas d'un agrément obligatoire pour pouvoir exercer l'activité de grossiste en fruits et légumes. Contrairement aux autres agréments, l'opérateur peut donc choisir lui-même de demander ou non cet agrément.

Les modalités de demande d'un agrément peuvent être consultées sur le site internet de l'AFSCA (<http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/>).

5.1. Conditions d'agrément

Les conditions d'agrément sont spécifiées à l'article 12 du Règl. 543/2011.


L'interprétation belge et la clarification de ces conditions relativement générales sont reprises ci-dessous :

- Posséder les équipements adéquats à la préparation et au conditionnement des produits
- Disposer de personnel de contrôle ayant reçu une formation reconnue par l'Etat membre, c'est-à-dire :
 - une formation dans l'enseignement secondaire général ou technique, option agriculture ou horticulture, ET
ayant des connaissances et une expérience suffisantes dans les contrôles de la qualité des fruits et légumes
 - d'autres formations spécifiques concernant les normes de commercialisation peuvent aussi être soumises à l'AFSCA en vue d'être reconnues. L'AFSCA décidera sur la base du contenu et du niveau de la formation si la formation est reconnue
- S'engager à effectuer un contrôle de conformité des marchandises expédiées et tenir un registre des contrôles réalisés. Ce registre doit contenir les informations suivantes :
 - Nom contrôleur
 - Date de contrôle
 - Identification des produits contrôlés
 - Résultat du contrôle
 - En cas de non-conformité : nature du défaut
- Disposer d'un système d'autocontrôle validé ou certifié
OU
Avoir obtenu au moins 75 % de contrôles favorables lors des inspections de l'AFSCA sur les normes de commercialisation au cours des 3 années précédentes

Bien entendu, ces opérateurs doivent aussi satisfaire aux exigences auxquelles tout commerce de gros de fruits et légumes doit se tenir, comme les exigences générales d'hygiène de l'annexe II du Règl. 852/2004 et les obligations d'autocontrôle, de traçabilité et de notification obligatoire de l'AR du 14/11/2003.

5.2. Logo

Les opérateurs en possession de cet agrément peuvent apposer le logo ci-dessous (tel que repris à l'annexe II du Règl. 543/2011) sur les emballages de leurs produits.

	Norme de commercialisation de l'Union européenne applicable aux fruits et légumes frais N° (de l'opérateur agréé) (État membre)
-------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Lorsque ce logo est apposé sur les emballages, il y a lieu de tenir compte des points d'attention suivants :

- Mise en forme : la forme du logo, telle que reproduite ci-dessus, doit être conservée. Il n'y a pas de restrictions en ce qui concerne la couleur et les dimensions. Tous les éléments du logo doivent toutefois être clairement visibles ;
- La mention "Norme de commercialisation de l'Union européenne applicable aux fruits et légumes frais" doit être reprise littéralement ;
- N° (de l'opérateur agréé) : la mention "N°" doit être suivie du numéro d'agrément. Il s'agit du numéro (comptant 5 à 8 chiffres) que l'opérateur reçoit spécifiquement pour l'agrément 18.1. Ce numéro est disponible dans la section publique de la base de données des opérateurs, Foodweb (<http://www.favv-afsc.fgov.be/foodweb-fr/>). Il faut alors choisir la rubrique "Agrément(s)/autorisation(s)". Ce numéro peut être consulté par tout un chacun ;
- Mention de l'Etat membre : il y a lieu de mentionner ici l'Etat membre qui a délivré l'agrément. Pour tous les opérateurs belges, il s'agit donc de la Belgique. Cela peut être indiqué par "BE", "Belgique" ou "Belgique/België" ;
- Langue : pour les conditionnements destinés au marché belge, le logo doit être en langue française ou néerlandaise. Pour les destinations situées à l'étranger, toutes les versions linguistiques du Règl. 543/2011 peuvent être reprises littéralement.

5.3. Contrôles

Les opérateurs qui possèdent déjà l'agrément ne doivent pas introduire de nouvelle demande d'agrément. Les conditions d'agrément mentionnées ci-avant feront l'objet d'une vérification lors du prochain contrôle de l'AFSCA. Le contrôle des conditions d'agrément est soumis au paiement d'une rétribution.

Pour les nouvelles demandes d'agrément, l'UPC effectuera une inspection préalable payante afin de contrôler les conditions d'agrément. Si les conditions sont bien respectées, l'agrément sera délivré. Un contrôle (payant) sera ensuite effectué tous les trois ans.

Le coût (rétribution) des contrôles payants et le coût de délivrance d'un agrément sont spécifiés dans l'AR du 1/11/2005. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet sur le site internet de l'AFSCA (<http://www.favv.be/financement/>).

6. Annexes

/

7. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1.0	Date de publication	Version originale